

**DEPARTEMENT DE L'AUDE  
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE**

**MAIRIE de CONQUES SUR ORBIEL**  
**11600**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Téléphone : 04 68 77 17 57  
Fax : 04 68 77 77 40

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers De la commune de CONQUES-SUR-ORBIEL

**En exercice** **20**

Séance du Premier Juin deux mil vingt-trois à 20 Heures 30

**Présents** **15**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-François JUSTE, maire

**Votants** **15**

Etaient présents : MM. JUSTE - CAVERIVIERE – SAURY – PARRA – RUIZ – CHANTAGREL – MANIN - MARTINEZ - Mmes GAUDAN - LLORIS – HAFEJI - TORMO – SARDA-GROS - CRESPOLINI – BISCANS

**Absents** **05**

Absente excusée représentée : Mme NY par Mme HAFEJI

Date de convocation :

25 Mai 2023

Absents excusés : MM. PICHERIC - SAINT-DIZIER – CAMPACI – Mme CAMMAL

Date d'affichage :

25 Mai 2023

Madame LLORIS a été élue secrétaire

Domaine :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.123-14, L.153-64, L.121-4 et R.121-14 à 16,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-18 et R.121-19 et suivants,

Sous-Domaine :

Vu le Décret n° 2012-995 du 23 Août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Février 2013,

OBJET :

Vu l'Ordonnance n° 2016-1060 en date du 3 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

APPROBATION

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 Mai 2013 modifié  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 Avril 2017 approuvant la modification n° 1 du PLU (ouverture à l'urbanisation)

DECLARATION DE PROJET

N° 1 valant mise en

compatibilité du PLU

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Janvier 2020 approuvant la modification n° 2 du PLU (modification et adaptation du règlement écrit ; projet photovoltaïque)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 Octobre 2022 validant le lancement de la procédure de déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU et approuvant les modalités de concertation du public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 Novembre 2022 dressant le bilan de la concertation publique,

Vu la décision en date du 13 Décembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Mme Christine FASQUELLE en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),

Vu les avis des personnes publiques associées exprimés lors de la réunion d'examen conjoint le 24 Mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n° AD-2023-07 en date du 27 Mars 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique sur le projet de déclaration de projet n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Conques-sur-Orbiel organisée du 12 Avril au 17 Mai 2023 inclus,

Vu l'arrêté n° AD-2023-07 en date du 27 Mars 2023 prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU du 12 Avril 2023 au 17 Mai 2023 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n° 1 joint à la présente,

Considérant que certains points du projet initial doivent être modifiés afin de prendre en compte les observations de la MRAE ainsi que celle des PPA à l'occasion de la réunion d'examen conjoint sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n° 1

Considérant que, suite aux inondations extrêmes d'octobre 2018, ayant provoqué de lourds dégâts avec le débordement de l'Orbiel, du Russec et du Fontparazols, plusieurs quartiers ont été impactés par la force des eaux. Près d'une quarantaine de maisons, l'école maternelle, l'école élémentaire, la cuisine municipale et de très nombreux équipements (aires de jeux, médiathèque, voiries, centrale téléphonique, ...) ont été dévastés.

Il est apparu nécessaire, notamment, de permettre l'accueil du nouveau groupe scolaire sur le secteur AU « La Gardie » (via une modification de l'OAP), de disposer une nouvelle zone d'habitat sur le secteur « Combe Auriol » pour répondre à la dynamique démographique locale (modification du règlement graphique d'une zone AU0 vers une zone AU), de prendre en compte des préconisations de l'étude de recomposition urbaine (OAP « Combe Auriol »), de rendre possible l'essor de ce nouveau quartier résidentiel Combe Auriol (évolution de zonage du secteur UI vers le secteur Uc),

Considérant que cette évolution nécessite l'organisation d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Conques-sur-Orbiel.

Considérant que cette procédure peut s'appliquer indifféremment aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés, présentant un intérêt général, Considérant qu'un tel projet présente un réel intérêt général, eu égard aux besoins économiques et communaux du territoire constituant une priorité, du fait de la destruction d'équipements structurants et nécessaires à la vie conquoise (notamment école maternelle, école élémentaire et piscine) et d'une quarantaine de logements par l'inondation de 2018. Le projet reconstituant l'offre de logements locale, aussi en accession conventionnelle qu'en logements sociaux (et se mettant en cohérence avec les objectifs du SCOT en cours d'élaboration) et repositionnent le groupe scolaire et la piscine intercommunale, revêt donc de fait réellement un intérêt général,

Considérant que conformément à la procédure afférente à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 24 Mars 2023. Un procès-verbal a été établi à la suite de cette réunion et joint au dossier d'enquête publique,

Considérant que seuls étaient présents à cette réunion la DDTM, les maires et/ou services des communes voisines (Salsigne, Villalier, Villemoustausou),

Considérant que le représentant de la DDTM a précisé que la DP traduit fidèlement l'étude de recomposition urbaine, étude financée et suivie par l'Etat. Il est précisé que sur une partie du site (zone de Combe Auriol), une présence probable de zone humide a été détectée, il sera nécessaire de faire une étude en amont de la réalisation du projet, afin de mettre en œuvre la démarche « Eviter Réduire Compenser » (ERC). Il est évoqué la question de l'habitat, l'Etat note la volonté de la commune de prendre en compte la diversité et une mixité de logements, à noter qu'il sera nécessaire d'associer les bailleurs à la démarche, il est aussi fait état des risques sur le secteur, ils devront être pris en compte,

Considérant que l'UDAP rappellent que le secteur ne fait pas partie d'un périmètre protégé mais évoque que l'OAP du « Domaine de Saptès » aux abords du Château éponyme, l'OAP devra être retravaillée car n'étant pas assez détaillée, Considérant que l'ARS demande de compléter l'évaluation environnementale sur les points suivants :

- Gestion des déchets
- Gestion des rayonnements non ionisants
- Adaptation au changement climatique
- Mobilité, les transports et l'accès aux équipements et services

Considérant que le Maire de Villalier a fait part de sa crainte que le développement de ce nouveau quartier aggrave le risque lié au ruissellement, et plus particulièrement sur le lotissement du Cabagnol subissant déjà des inondations. Il demande que les éléments soient transmis au SMMAR afin qu'ils soient pris en compte dans les solutions envisagées pour réduire le risque lié au ruisseau du Cabagnol. Il est précisé que l'OAP prévoit dès à présent plusieurs bassins de rétention. De plus, comme pour le projet de l'école, dans cette zone, il sera visé une imperméabilisation des sols limitée, l'objectif étant de ne pas augmenter le risque.

Considérant que les personnes publiques associées et consultées suivantes, non présentes lors de la réunion d'examen conjoint, ont indiqué à la commune n'avoir aucune observation particulière à formuler sur le projet :

- Carcassonne Agglo par courriel en date du 4 Janvier 2023
- CDPENAF de l'Aude par courrier en date du 5 Janvier 2023
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat par courrier en date du 15 Février 2023
- SDIS de l'Aude par courrier en date du 28 Février 2023
- Département de l'Aude par courrier en date u 17 Mars 2023

Considérant qu'une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU et intégrée au dossier soumis à enquête publique. L'avis favorable (avec recommandations) de l'autorité compétente en matière d'environnement a été intégré au dossier d'enquête publique,

Considérant que l'enquête publique afférente à la déclaration de projet s'est déroulée du 12 Avril 2023 au 17 Mai 2023 inclus,

Considérant que 3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur lequel a reçu 3 personnes,

Considérant qu'une observation a été consignée sur le registre, qu'aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, ni aucun courriel

Considérant que le commissaire enquêteur a synthétisé les observations de la population en indiquant que celles-ci ne concernent pas la déclaration de projet :

Considérant que le commissaire enquêteur a dans son rapport du 31 Mai 2023 émis un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- La déclaration de projet propose une offre de services pour le pôle d'équilibre que représente la commune de Conques avec l'école, la piscine et dans un second temps la possibilité d'activité commerciale ou service dans zone d'habitat d'autre part, il peut être intéressant de réfléchir à proposer une continuité avec un accueil « petite enfance » sur le site du groupe scolaire (h)
- Il serait intéressant de définir les cheminements cyclables sur la commune
- Le Pédibus, expliqué par M. Le maire au commissaire enquêteur, est une initiative très intéressante
- Le projet est celui d'une école conçue selon principes d'écoconstruction, en limitant l'artificialisation ; la présence d'un 2è parking pourrait augmenter la surface imperméabilisée et la présence d'un dépose-minute favoriser l'usage de l'automobile au détriment des mobilités douces

- il est possible de prévoir des cheminements piétons dont la largeur permettra la circulation d'un fauteuil roulant manuel avec une personne de chaque côté, avec des bancs pour les pauses, avec des adaptations aux personnes mal-voyantes. La présence de places handicapées doit être prévue le plus près possible de l'établissement scolaire, de la piscine et des logements
- Le ruissellement à partir de la zone AU devrait augmenter avec le changement climatique, il serait utile de prévoir un revêtement non imperméable pour les parkings.

Considérant que pour prendre en compte les avis du commissaire enquêteur et de la population, il est nécessaire de procéder aux modifications mineures suivantes au dossier, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet soumis à enquête publique :

- Intégrer les préconisations en matière d'inclusivité des cheminements doux
- Indiquer dans l'OAP que les surfaces de stationnement devront laisser passer les eaux pluviales et faciliter l'infiltration
- Compléter la justification du choix du site
- Etoffer la justification de la compatibilité avec les plans & programmes de rang supérieur
- Produire un Résumé Non Technique (RNT)
- Compléter les données relatives à la santé humaine et à la qualité des sols

Considérant que dans son rapport d'expertise, le commissaire enquêteur estime que les conditions de la Déclaration de Projet sont respectées : enquête publique unique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU, évaluation environnementale, organisation d'une concertation, examen conjoint (État, commune et personnes publiques associées), demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

Il confirme que les conditions de la dérogation sont respectées. Il précise que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et qu'elle ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace. Par ailleurs, il note l'absence d'impact excessif sur les flux de déplacement. Enfin, il salue la répartition équilibrée du projet entre emploi, habitat, commerce et services. »

Considérant que le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU peut dans ces circonstances être présenté au Conseil municipal pour approbation.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De déclarer l'intérêt général du projet du nouveau quartier intégrant le groupe scolaire
- D'approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune de Conques-sur-Orbiel par déclaration de projet n° 1
- D'adopter la déclaration de projet qui emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU
- Dit que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
  - Un affichage en Mairie pendant 1 mois
  - Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département
- Dit que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Conques-sur-Orbiel approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune.
- Dit que, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat
- Dit que le rapport du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits, et ont, les membres présents, ont signé au registre de la convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT

Rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Carcassonne le Et la publication ou la notification le

**04/23/4**

Le Maire,  
Jean-François JUSTE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100995-20230601-AD-2023-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2023

Affichage : 12/06/2023